

# Protection de l'environnement

Ce dépliant présente les grandes lignes des mises à jour des règlements sur les rejets dans les égouts et les branchements. Ils s'appliquent aux citoyens, aux commerces, aux institutions et aux industries. Il vise à diminuer les rejets à la source, protéger l'environnement, la santé publique, les réseaux d'aqueduc, d'égout et les ouvrages d'assainissement de la Ville. En respectant ces règlements, les citoyens contribueront à maintenir voire diminuer les coûts de traitement des eaux usées à un tarif acceptable et à permettre le développement de nouveaux secteurs domiciliaires.

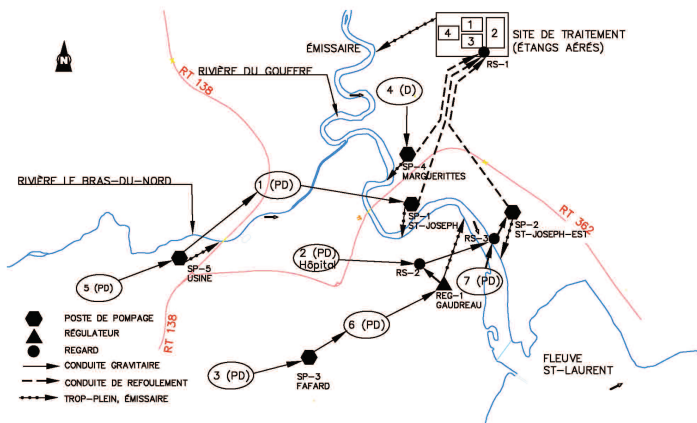
## CE QU'IL FAUT SAVOIR

Les eaux usées municipales contiennent généralement des rejets de différentes origines ainsi que des substances chimiques à usage domestique ou industriel. Le réseau d'égout et les postes de pompage redirigent ces rejets vers les bassins d'épuration où ils sont traités selon les normes provinciales.

Les regards et les puisards présents dans les rues sont conçus pour recevoir exclusivement les eaux pluviales. Après leur traitement, ces eaux sont ensuite redirigées vers un cours d'eau.

Les eaux usées doivent être dirigées vers le réseau d'égout **sauf les eaux de drainage** du toit d'un bâtiment (gouttières) ou souterraines (drain de fondation). Rappelons que les gouttières ne doivent pas être branchées sur le réseau d'égout.

## SCHÉMA D'ÉCOULEMENT



## APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION

Les renseignements présentés dans ce dépliant sont extraits des règlements R672-2016 et R671-2016 de la Ville de Baie-Saint-Paul. Ils ne remplacent pas les dispositions contenues dans la réglementation officielle qui se trouve sur le site web de la Ville de Baie-Saint-Paul et peuvent être consultées au [www.baiesaintpaul.com/ville/reglements-municipaux](http://www.baiesaintpaul.com/ville/reglements-municipaux) ou en demandant une copie à l'Hôtel de Ville moyennant un frais de reproduction.

## CONTRÔLE ET INFRACTION

Des employés municipaux sont chargés de faire respecter le règlement sur l'ensemble du territoire. Ceux-ci ont le droit de visiter et d'examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété privée.

Vous pourriez être tenu responsable d'un bris causé à de l'équipement municipal si vous contrevenez au règlement. La Ville se réserve le droit d'effectuer les travaux de nettoyage et de réparation aux frais du contrevenant, suivant certaines modalités.

Le propriétaire ou le locataire de l'immeuble sur lequel une infraction au règlement est commise peut être poursuivi. Le non-respect de ces règlements de la Ville de Baie-Saint-Paul est passible d'une amende variant entre 300 \$ et 2 000 \$, selon qu'il s'agisse d'une personne morale ou physique, plus les frais d'administration.



## INFORMATION :

### SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

Ville de Baie-Saint-Paul  
15, rue Forget, Baie-Saint-Paul, QC G3Z 3G1  
418 435-2205, poste 6220

### INFORMATION

[www.baiesaintpaul.com/ville/reglements-municipaux](http://www.baiesaintpaul.com/ville/reglements-municipaux)



FSC | Papier provenant de forêts bien gérées, de sources contrôlées et / ou de fibres recyclées. Imprimé dans Charlevoix.

## RÈGLEMENTS R672-2016 et R671-2016

# REJETS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS ET LES BRANCHEMENTS



# Normes à respecter



## PAS DANS LES TOILETTES NI DANS L'ÉVIER!



Il est interdit de jeter toute matière susceptible de bloquer ou d'obstruer le réseau d'égout :



+ Matières solides : mégots de cigarette, cendres, sable, poussières, paille, torchons, serviettes hygiéniques, cotons-tiges, contenants de rebuts, déchets d'animaux, laine, fourrure, résidus de bois. Vous pouvez mettre ces matières dans votre poubelle.



+ Déchets alimentaires : résidus de table, graisses, etc. Vous pouvez mettre les déchets alimentaires dans votre bac brun de compostage et rapporter les résidus d'huile et de graisse au garage municipal (254, rue Saint-Jean-Baptiste) ou à l'écocentre.



+ Résidus domestiques dangereux : huiles à moteur, peintures, solvants, médicaments, produits nettoyants, etc. Rapportez ces matières au garage municipal (254, rue Saint-Jean-Baptiste), à l'espace réservé aux résidus dangereux.

## CE QU'IL EST INTERDIT DE DÉVERSER DANS UN REGARD

- + Tout contaminant tel que décrit au chapitre 4, article 13 du règlement R672-2016.
- + Tout rejet provenant d'une citerne mobile ou d'un système de traitement des eaux mobile sans l'autorisation de la Ville.



La vidange d'un réservoir de roulotte ou d'un véhicule récréatif peut être faite gratuitement et en tout temps à la vidange aménagée à cet effet, située au 2, chemin de l'Équerre à Baie-Saint-Paul.

## RACCORDEMENT

Pour faire un raccordement au réseau d'égout municipal, on doit d'abord demander un permis auprès du service des travaux publics. Une fois la demande de permis reçue à la Ville, une analyse sera effectuée et des frais seront exigibles.

**Il est interdit** de rejeter des eaux usées par un raccordement temporaire au réseau d'égout municipal à moins d'une autorisation préalable de la Ville qui verra à prendre toutes les mesures nécessaires répondant aux normes.

## COMMERCES, INSTITUTIONS ET INDUSTRIES

Les commerces, les institutions et les industries doivent installer :

- + À leur conduite d'égout, un regard de 900 mm de diamètre permettant de mesurer le débit et l'échantillonnage des eaux.
- + À la conduite d'eau pluviale, un regard permettant l'échantillonnage des eaux.

**Il est interdit** de rejeter dans un ouvrage d'assainissement tout rejet énuméré à l'article 13, du chapitre 4 ainsi que ceux décrits à l'article 15 du règlement R672-2016.

## ÉQUIPEMENT DE PRÉ TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Les **cabinets de dentistes** doivent installer et entretenir adéquatement des **séparateurs d'amalgame** conformes à la norme ISO 11143 de manière à éviter tout rejet de produits d'amalgame dentaire dans le réseau d'égout.

Le propriétaire ou exploitant d'une entreprise d'entretien, de réparation ou de lavage de véhicules motorisés ou de pièces mécaniques doit s'assurer que les eaux soient traitées par un séparateur ou décanteur d'huile.



Ces propriétaires ou exploitants d'une entreprise doivent **maintenir un registre** attestant de l'entretien des appareils et conserver les pièces justificatives pendant deux ans.